

# **BVGer D-5326/2021 vom 18. November 2021**

Bundesverwaltungsgericht, 2021-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-5326\\_2021\\_d20211118](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5326_2021_d20211118)

FR: TAF D-5326/2021 du 18 novembre 2021

IT: TAF D-5326/2021 del 18 novembre 2021

## **Regeste**

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 18 novembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 3**

janvier 2022), sans qu'il n'en résulte pour l'intéressée aucun inconvénient de nature à justifier la cassation de la décision querellée (cf. à ce propos ATAF 2009/54 consid. 2.5 et réf. cit.), que la recourante, qui n'a donné aucune suite à son droit d'être entendue dans le cadre de la transmission du préavis du SEM (cf. ordonnance du Tribunal du 3 janvier 2022, p. 2 s.) ne le prétend d'ailleurs pas elle-même, qu'en définitive, il ressort d'un rapprochement des actes figurant au dossier de l'autorité inférieure, avec le contenu et la motivation de la décision querellée ainsi que du préavis du SEM du 29 décembre 2021, que l'autorité intimée a établi l'état de fait pertinent de manière exacte et complète, en tenant compte de tous les éléments décisifs de la cause, de sorte que, dans les circonstances du cas d'espèce, le Tribunal ne saurait retenir aucune violation déterminante des garanties de procédure dont l'intéressée peut se prévaloir, que sur le fond, sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race,

D-5326/2021 Page 9 de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques (art. 3 al. 1 LAsi ; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6), que sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 2 LAsi), que celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution, que, sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de tels préjudices, qu'il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1 et réf. cit. ; 2010/57 consid. 2.5 ; 2008/12 consid. 5.1), que quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié (art. 7 al. 1 LAsi), que ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 al. 3 LAsi), qu'en l'occurrence, la recourante n'a pas démontré à satisfaction de droit que les exigences légales pour la

reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi de l'asile étaient remplies, qu'elle ne peut se prévaloir valablement d'une crainte fondée de persécution future réfléchie sur la base des problèmes prétendument rencontrés par feu son mari,

D-5326/2021 Page 10 que ses déclarations relatives au profil politique de cet homme se sont avérées dans l'ensemble vagues, stéréotypées et inconsistantes, l'intéressée s'étant limitée à indiquer que (...) était un opposant au pouvoir et un tenant de la mouvance « panafricaine », sans toutefois rendre compte d'activités politiques concrètes d'une certaine ampleur, susceptibles de l'avoir placé dans le collimateur des autorités camerounaises de manière déterminante à l'aune des critères de l'art. 3 LAsi (cf. procès-verbal de l'audition du 30 septembre 2021, Q. 52 s., Q. 64 et 66, p. 7 ss ; procès-verbal de l'audition du 9 novembre 2021, Q. 5 à 11, Q. 27 à 47, p. 2 ss), que par ailleurs, dites assertions ne sont corroborées par aucun moyen de preuve correspondant objectif et fiable, qu'en particulier, indépendamment des seules déclarations de la recourante, aucun élément au dossier n'étaye la thèse que le décès allégué du susnommé dans un accident de la circulation routière (...) serait imputable aux autorités camerounaises, ni a fortiori qu'il aurait un lien avec ses opinions politiques, que l'intéressée ne peut pas non plus se prévaloir valablement d'une crainte fondée de persécution future réfléchie sur la base des problèmes prétendument rencontrés par ses enfants au pays (cf. procès-verbal de l'audition du 30 septembre 2021, Q. 52, p. 6 s. ; procès-verbal de l'audition du 9 novembre 2021, Q. 6, Q. 71 à 75, p. 2 ss), lesdites difficultés – accès impossible à des hautes écoles et détresse psychologique de l'aîné des enfants suite au décès de son père – n'étant en toute hypothèse pas d'une intensité déterminante à l'aune des critères de l'art. 3 LAsi, qu'enfin, le profil individuel de la recourante tel qu'il ressort du dossier n'est pas davantage pertinent en matière d'asile, que A. \_\_\_\_\_ n'a ainsi jamais rencontré de graves problèmes avec les autorités de son pays d'origine avant son départ du pays, ses seules allégations en lien avec les questions et menaces qui lui auraient été adressées relativement aux prétendues activités politiques de son mari (cf. procès-verbal de l'audition du 9 novembre 2021, Q. 55 à 62, p. 8 s.), pour peu que vraisemblables (art. 7 LAsi), ne constituant manifestement pas des préjudices d'une intensité décisive sous l'angle du prescrit de l'art. 3 LAsi,

D-5326/2021 Page 11 qu'au demeurant, ni l'engagement politique qu'elle aurait eu avant son départ du Cameroun, principalement dans le sillage de son mari (cf. procès-verbal de l'audition du 30 septembre 2021, Q. 64 à 70, p. 9 ; procès-verbal de l'audition du 9 novembre 2021, Q. 6 à 11, p. 2 s.), ni ses déclarations tardives (uniquement lors de la seconde audition sur les motifs) et peu claires se rapportant à sa prétendue participation – à l'instar de nombreux compatriotes – à une manifestation violente (...) (cf. procès-verbal de l'audition du 9 novembre 2021, Q. 12 à 15, p. 3 et Q. 18 à 21, p. 4) ne sont de nature à démontrer à satisfaction de droit qu'elle se trouverait dans le collimateur des autorités de son pays d'origine, que cela s'avère d'autant moins crédible que l'intéressée, bien qu'elle se trouverait en Suisse depuis (...), n'a requis la protection internationale de cet Etat qu'en date (...), soit près de (...) plus tard, ce qui ne constitue à l'évidence pas le comportement d'une personne qui se sentirait réellement menacée dans un avenir proche de sérieux préjudices par les forces de l'ordre dans son pays, qu'au demeurant, elle a présenté aux autorités d'asile suisses un récit complètement inédit, lequel de surcroît ne se recoupe pas sur plusieurs points essentiels (motifs de sa venue en Suisse) avec de précédentes déclarations dans le cadre d'auditions antérieures par différentes autorités administratives et pénales ; que, confrontée à certaines de ces divergences lors de sa première audition sur les

motifs, A.\_\_\_\_\_ n'a livré aucune explication convaincante (cf. procès-verbal de l'audition du 30 septembre 2021, Q. 72 à 77, p. 10 s., à rapprocher du contenu de l'arrêt du Tribunal administratif [...], pièce no 33/13 du dossier du SEM), qu'au vu de ce qui précède, tout concourt à démontrer que l'intéressée n'a pas quitté son pays d'origine pour les raisons invoquées dans le cadre de sa procédure d'asile, que, pour les raisons déjà mentionnées par le SEM dans son préavis du 29 décembre 2021 (cf. p. 3) et non contestées par la recourante, les pièces produites devant l'autorité de première instance (cf. copies de son certificat de mariage et de l'acte de décès de [...]; originaux de sa carte d'identité et de son passeport [délivrés immédiatement avant son départ, respectivement les {...} et {...}]) ne sont pas aptes à remettre en cause les considérants qui précèdent, qu'il en va de même s'agissant des annexes jointes au recours,

D-5326/2021 Page 12 que les divers documents (articles de presse ; captures d'écran de divers contenus circulant sur les réseaux sociaux ; photos) en lien avec la manifestation de la diaspora camerounaise (...), en tant qu'ils sont sans lien direct avéré avec la personne de l'intéressée, ne constituent pas des moyens de preuve décisifs, qu'une conclusion similaire s'impose eu égard aux copies des lettres de soutien des (...) produites au stade du recours (étant précisé que le premier de ces deux courriers est également parvenu au Tribunal sous forme originale par l'intermédiaire de la représentation de la Suisse au Cameroun, cf. supra, p. 2 s.), correspondances qui ont été établies à la demande de la recourante ou de ses proches et dont on ne peut par conséquent exclure qu'il s'agisse en réalité de simples écrits de complaisance, que pour le surplus, il peut d'office être renvoyé aux développements du SEM à teneur de son préavis du 29 décembre 2021 (cf. p. 2 s.), développements que la recourante n'a d'ailleurs pas remis en cause, qu'en définitive et nonobstant une argumentation partiellement différente de celle de l'autorité intimée, le Tribunal parvient à la conclusion que c'est à juste titre que l'intéressée s'est vu dénier la qualité de réfugié et que sa demande d'asile a été rejetée, les motifs dont cette dernière a cherché à se prévaloir, pour autant que vraisemblables au sens de l'art. 7 LAsi, ne satisfaisant pas, en toute hypothèse, aux critères de pertinence de l'art. 3 LAsi et de la jurisprudence y relative, qu'aucune des conditions prévues par l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée in casu, en l'absence notamment d'un droit de l'intéressée à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi (art. 44 LAsi), que l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 83 al. 1 à 4 LEI), qu'en l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, la recourante ne s'étant pas vue reconnaître la qualité de réfugié (cf. supra), que, pour les mêmes motifs que ceux déjà exposés, le dossier ne comporte pas non plus d'indice sérieux et convaincant rendant à tout le moins vraisemblable (art. 7 LAsi) un risque avéré, concret et imminent de

D-5326/2021 Page 13 traitement contraire à l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), à l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105) ou à d'autres dispositions contraignantes du droit international public, que l'exécution du renvoi est donc en l'occurrence licite (art. 83 al. 3 LEI ; cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [ci-après : JICRA] 1996 no 18 consid. 14b/ee), qu'elle est également raisonnablement exigible (art. 83 al. 4 LEI ; cf. ATAF 2011/50 consid. 8.1 - 8.3 et jurispr. cit.), que le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile

ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait de présumer, à propos de tous les requérants provenant de cet Etat, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI, que A.\_\_\_\_\_ (...) se trouve actuellement dans la force de l'âge ; qu'elle peut se prévaloir d'une formation professionnelle de couturière, formation qu'elle a déjà eu l'occasion de mettre à profit par le passé, (...) (cf. procès-verbal de l'audition du 30 septembre 2021, Q. 19 à 21, p. 3 s.) ; qu'il ressort par ailleurs du dossier qu'elle a exercé divers emplois en Suisse (cf. ibidem, Q. 36, p. 5), que les nombreuses années que l'intéressée a déclaré avoir passé en Suisse dans la clandestinité ne sont pas décisives elles non plus, dès lors que seule l'autorité cantonale compétente est habilitée à octroyer une autorisation de séjour pour cas de rigueur grave, sous réserve de l'approbation du SEM (art. 14 al. 2 et 3 LAsi ; cf. à ce sujet ATAF 2009/52 consid. 10.3, voir également JICRA 2006 no 13 consid. 3.5), que, bien que cela ne soit pas déterminant dans le cas d'espèce, la recourante bénéficie encore d'un important réseau familial au pays, constitué notamment de (...), (...) en âge de travailler et avec lesquels elle a dit avoir actuellement encore de fréquents contacts (cf. ibidem, Q. 29 et Q. 34 s., p. 4 s.), ainsi qu'avec (...), (...) (laquelle dispose d'un emploi) et (...) (cf. ibidem, Q. 31 à 33, p. 4 s.), soit autant de proches susceptibles, le cas échéant, de lui venir en aide au moment de son retour,

D-5326/2021 Page 14 que sous l'angle médical, la requérante a déclaré lors de ses auditions être sujette à des crises d'anxiété et avoir des problèmes au niveau des jambes et des pieds (cf. procès-verbal de l'audition du 2 septembre 2021, p. 1 ; procès-verbal de l'audition du 30 septembre 2021, Q. 4 à 7, p. 2), que selon les formulaires F2 figurant au dossier, elle s'est vu diagnostiquer une lombosciatalgie gauche de premier degré L4 sur spondylolisthésis L5, une légère anémie microcytaire (carence en fer), ainsi que des troubles anxieux légers et des migraines, son état de santé général ayant toutefois été qualifié de bon (cf. formulaires F2 des

## **E. 8**

septembre 2021, 21 septembre 2021, 26 octobre 2021, 27 octobre 2021 et 23 novembre 2021), que, s'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; que, par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit), que l'art. 83 al. 4 LEI, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour, lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé que l'on trouve en Suisse (cf. ibidem), qu'ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger, que l'exécution du renvoi ne sera cependant plus exigible au sens de l'art. 83 al. 4 LEI si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 ; 2009/2 consid. 9.3.2),

D-5326/2021 Page 15 qu'en l'occurrence, vu la nature et la gravité très relative des troubles diagnostiqués à la recourante (dont l'état de santé général a été qualifié de bon, cf. formulaire F2 du 27 octobre 2021, p. 2), ces derniers ne satisfont manifestement pas aux critères stricts de la jurisprudence sus-rappelée, de sorte qu'ils ne sont pas constitutifs d'un obstacle dirimant à l'exécution du renvoi, que pour le surplus, il peut être renvoyé aux considérants topiques de la décision attaquée (cf. décision querellée, point III. 2., p. 7 s.), attendu que ceux-ci sont suffisamment explicites et motivés et que le recours ne contient pas d'élément nouveau, apte à en remettre en cause le bien-fondé (art. 109 al. 3 LTF, applicable par renvoi de l'art. 4 PA), que l'exécution du renvoi est enfin possible (art. 83 al. 2 LEI ; cf. ATAF 2008/34 consid. 12 et jurispr. cit), dès lors que l'intéressée a versé des pièces d'identité originales au dossier et qu'elle est tenue au surplus de collaborer à l'obtention des documents devant lui permettre de retourner dans son pays (art. 8 al. 4 LAsi), que le contexte actuel lié à la propagation dans le monde de la Covid-19, bien qu'il sied d'en tenir compte dans l'optique des mesures de sécurité sanitaires décidées par chaque Etat concerné, n'est pas de nature à remettre en cause les conclusions qui précèdent, qu'il s'ensuit que le recours, mal fondé sur tous les points, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, que, s'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), que, vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),

(dispositif page suivante)

D-5326/2021 Page 16 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.